



**LE CONSEIL DE REGULATION**

DECISION N° 2025-167/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 31 DECEMBRE 2025

AFFAIRE N°2025-167/ARMP/SA/  
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA  
DENONCIATION DE LA SOCIETE « MPS »

CONTRE  
LA PERSONNE RESPONSABLE DES  
MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE  
PORTO-NOVO

- 1- DECLARANT NON ETABLIES, LES PRESOMPTIONS DE VIOLATION DES PRINCIPES DE LA TRANSPARENCE DES PROCEDURES ET DE L'EGALITE DE TRAITEMENT DES SOUMISSIONNAIRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°10H/023/SE/PRMP-DSI/A-PRMP/SP-PRMP DU 25 JUILLET 2025 RELATIVE A LA SELECTION D'UNE AGENCE DE COMMUNICATION AU PROFIT DE LA MAIRIE DE PORTO-NOVO ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu les lettres :
  - n°057/MPS/DG/SG/2025 en date du 20 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le n°2291-25 portant dénonciation du gérant de la société MPS devant l'ARMP ;

- n°067/MPS/DG/SG/2025 en date du 27 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le n°2610-25 portant transmission de nouveaux éléments à la plainte du gérant de la société MPS devant l'ARMP ;

vu les échanges de courriers entre l'ARMP et la Commune de Porto-Novo ;

vu les procès-verbaux d'audition contradictoire en date du vendredi du 19 décembre 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 31 décembre 2025

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire le 31 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### **I- LES FAITS**

Par lettre n°057/MPS/DG/SG/2025 en date du 20 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le n°2291-25, le Gérant de la société « MPS » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une dénonciation des faits de présomptions de violation des principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des soumissionnaires, dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°10H/023/SE/PRMP-DSI/A-PRMP/SP-PRMP du 25 juillet 2025 relative au recrutement d'une agence de communication au profit de la Commune de Porto-Novo.

En effet, le dénonciateur fustige le fait que depuis l'ouverture des plis en août 2025, qu'il n'aurait pas reçu le procès-verbal d'ouverture.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

#### **II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités alléguées aux fins ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière. 

### III- DISCUSSION

#### A- MOYENS DU GERANT DE LA SOCIETE « MPS »

A l'appui de sa dénonciation, le gérant de la société « MPS » a fait les déclarations ci-après :

*« La Commune de Porto-Novo a sollicité des offres pour le recrutement d'une agence de communication au profit de la Mairie de Porto-Novo au moyen de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° S\_DSI\_11143 et de l'avis de DRP n°10H/023 SE/PRMP-DSI/A-PRMP/SP-PRMP du 25 juillet 2025. Nous avons candidaté pour la Sollicitation de Prix référencée supra dont l'ouverture des plis a eu lieu le 11 août 2025 et n'a pas fait objet de prorogation de délai. Toutefois, nous n'avons pas reçu copie du procès-verbal d'ouverture des plis et nous ne disposons d'aucune information relative à la procédure jusqu'à ce jour.*

*Considérant le point 5 de l'article 3 du décret n°2020-600 du 23 septembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de Contrôle et d'approbation des marchés publics qui demande que la publication du procès-verbal d'ouverture se fasse sans délai ;*

*Considérant l'article 18 du décret n° 2020 - 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix qui stipule que : « le Comité d'ouverture et d'évaluation procède dans un délai n'excédant pas cinq (05) jours ouvrables, à l'analyse des offres reçues à l'issue de la procédure de demandes de renseignements et de prix et propose l'attribution au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux prescriptions techniques du dossier de sollicitation de prix et évaluée comme l'offre économiquement la plus avantageuse » ;*

*Considérant le point 3 de l'article 5 du décret n° 2020-600 du 23 septembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de Contrôle et d'approbation des marchés publics qui confère trois (03) jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport aux Cellules de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) pour l'étude du rapport d'évaluation et transmission de l'avis à la personne responsable des marchés publics ;*

*Estimant que le rapport fasse objet de réexamen et qu'en tout état de cause, toute sommation des délais faite, la procédure ne peut excéder seize jours (16) calendaires et qu'au plus tôt le 27 août 2025, la notification d'attribution provisoire et les notifications de rejet devrait être envoyées aux soumissionnaires concernés,*

*Estimant qu'après avoir tenté à maintes reprises d'obtenir des informations auprès de la PRMP, et qu'au préalable nous devons nous adresser à l'Autorité Contractante pour toute requête avant de vous saisir. Nous avons adressé une correspondance le 02 Octobre 2025 à la Secrétaire Exécutive de la Mairie de Porto Novo lui demandant de mettre à notre disposition le Procès-verbal d'ouverture des plis ainsi que de nous informer sur la poursuite de la procédure.*

*Constatant que notre correspondance n°052/MSP/DG/SG/2025 en date du 02 Octobre 2025 envoyée à la Secrétaire Exécutive est restée sans réponse jusqu'à ce jour ;*

*Sachant que la situation de la procédure nous contraint techniquement et financièrement et restreint notre capacité à nous mobiliser sur d'autres projets ».*

*Par lettre n°067/MPS/DG/SG/2025 en date du 27 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le n°2610-25, le gérant de la société « MPS » a produit à l'ARMP, des informations complémentaires ainsi qu'il suit :*

✶

*[Signature]*

« Nous venons par la présente vous communiquer les éléments suivants au sujet de notre plainte sur la conduite du dossier de recrutement d'une agence de communication au profit de la Mairie de Porto-Novo au moyen de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°S\_DSI\_11143 et de l'avis de DRP n°10H/023 SE/PRMP-DSI/A-PRMP/SP-PRMP du 25 juillet 2025.

Notre correspondance en date du 02 octobre 2025 à la Secrétaire Exécutive de la Mairie de Porto Novo lui signalant l'omerta sur le processus est restée sans suite. Le 18 novembre 2025, une relance lui a été adressée. C'est seulement le 21 novembre 2025 que nous avons reçu un courriel du Secrétariat de la Personne responsable des marchés publics de la Mairie dans notre boîte électronique à 17h39 nous transmettant une réponse et un Procès-verbal de dépouillement. Le mardi 25 nous avons reçu un appel de la même structure nous invitant à venir chercher un pli à nous adressé.

Le motif évoqué pour justifier l'omerta autour du dossier est l'ignorance de nos adresses. Or elles figurent dans le dossier sur tous nos papiers entêtes ayant servi à notre entreprise. Et notre entreprise et son gérant sont bien connus de la mairie de Porto Novo donc les adresses ne sont pas perdues. En réalité, le mobile est ailleurs. Il s'agit d'un flou artistique savamment orchestré pour faire passer une entreprise ne remplissant pas les conditions d'éligibilité.

De ce qui précède, nous venons par la présente solliciter votre intervention à l'effet d'arrêter cette procédure au regard des violations énumérées dans notre correspondance en date du 20 octobre 2025 à votre endroit.

En espérant une favorable réponse à notre saisine, nous vous prions de recevoir Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs ».

**Lors de son audition, le vendredi 19 décembre 2025, le Gérant de la société « MPS » a fait les déclarations suivantes :**

- 1- « Oui, je confirme avoir candidaté pour la DRP relative au recrutement d'une agence de communication au profit de la mairie de Porto-Novo par les faits ainsi qu'il suit :
  - nous n'avons pas reçu copie du procès-verbal d'ouverture des plis et nous ne disposons d'aucune information relative à la procédure jusqu'à ce jour ;
  - notre correspondance n°052/MSP/DG/SG/2025 du 02 octobre 2025 adressée à la Secrétaire Exécutive est restée sans réponse jusqu'à ce jour ;
  - c'est seulement le 21 novembre 2025 que nous avons reçu un courriel du secrétariat de la PRMP dans notre boîte électronique à 17 h 39 mn, nous transmettant une réponse et un procès-verbal de dépouillement. Le mardi 25 novembre 2025, nous avons reçu un appel de la même structure nous invitant à venir chercher un pli à nous adressé ;
  - le motif évoqué pour justifier l'omerta autour du dossier est l'ignorance de notre adresse. Or elles figurent dans le dossier sur tous nos papiers entêtes ayant servi à notre entreprise ;
- 2- Sur les déclarations de la PRMP selon lesquelles : Après la phase de validation des résultats par la CCMP, les notifications ont été rédigées et le secrétariat de la PRMP a tenté de joindre les soumissionnaires en vue de leur notifier les résultats, mais ces tentatives se sont avérées infructueuses. Par conséquent, une notification de non-attribution a été formellement transmise par courrier électronique, à l'adresse mail fournie dans les documents de soumission, nous avons constaté une erreur au niveau de notre adresse email. Toutefois, nous ne reconnaissons pas avoir

été joints par appel téléphonique pour avoir des informations sur la procédure. Aussi voudrions-nous faire remarquer que nous ne sommes pas la seule entreprise étant restée sans information dans la procédure. Quand le secrétariat de la PRMP a décidé de nous joindre après notre relance pour avoir des informations, nous avons reçu l'appel et pris les plis physiques. Ce qui montre que nous sommes bien joignables par contact téléphonique. Parlant de notre adresse email, il faut constater que sur le papier en tête, il est bien écrit et à plusieurs reprises montrant que c'est la bonne. Si au prime abord le mail a été envoyé à la mauvaise adresse, un retour devrait être fait pour le signaler à l'attention de la PRMP ».

- 3- « J'ai reçu effectivement un email après ma relance et des plis physiques. Pour moi, c'est mon insistance qui a fait décider la PRMP à, enfin, me répondre ».
- 4- « Sur le papier entête de l'entreprise qui a servi à l'offre, toutes les adresses fonctionnent. Pour preuve, quand la PRMP, malgré l'erreur au niveau de la présentation du soumissionnaire, a décidé de nous contacter, c'était alors chose faite.

Mieux, il faut faire remarquer que la PRMP dispose de bien de moyens pour me contacter. Pour avoir l'avis, c'est elle-même qui nous a contactés ».

- 5- « Nous tenons à attirer l'attention sur les relations personnelles entre l'adjudicataire déclaré et la PRMP, chose qui a milité en faveur de l'opacité entretenue dans la procédure ».

#### **B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE PORTO-NOVO**

En réplique aux allégations du gérant de la société « MPS », la PRMP de la Commune de Porto-Novo a, par lettre n°10H/452/MPN/SE/PRMP/ SPRMP en date du 17 décembre 2025, produit un mémoire explicatif faisant état des informations ci-après :

« J'ai l'honneur de rendre respectueusement compte à votre Autorité que par votre correspondance ci-dessus référencée, vous aviez sollicité un mémoire sur les faits marquant la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix.

En réponse, je soumetts à votre attention le présent point qui fait un exposé de l'étape actuelle de la procédure de passation du marché mis en cause (1), des moyens de fait et ou de droit qui fondent la non mise à disposition du procès-verbal d'ouverture des offres à la société « MPS », d'une part et le défaut de notification des résultats d'attribution à tous les soumissionnaires (2) ainsi que les contres-observations relativement aux allégations de la société « MPS » (3) d'autre part.

#### **1. L'étape actuelle de la procédure de passation :**

A ce jour, la procédure de passation de la DRP se trouve à l'étape de la signature du contrat avec l'attributaire sélectionné.

#### **2. Les moyens de fait et ou de droit qui fondent la non mise à disposition du procès-verbal d'ouverture des offres à la société « MPS » et le défaut de notification des résultats d'attribution à tous les soumissionnaires**

- A l'issue de la phase de l'ouverture des plis le 11 août 2025, et en application des dispositions de l'article 70 alinéa 4 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des

marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence... », les résultats ont été rendus publics par les mêmes canaux que ceux employés pour la publication de l'avis de la DRP ;

- Après la phase de validation des résultats par la CCMP, les notifications ont été rédigées et le secrétariat de la PRMP a tenté de joindre les soumissionnaires en vue de leur notifier les résultats, mais ces tentatives se sont avérées infructueuses. Par conséquent, une notification de non-attribution a été formellement transmise par courrier électronique, à l'adresse mail fournie dans les documents de soumission.
- Dans la première requête du soumissionnaire « MPS » par courrier enregistré au secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de Porto-Novo sous le numéro 212 du 03 octobre 2025, le soumissionnaire « MPS » a sollicité des suites en réponse à sa soumission. Le courrier a fait objet de réponse par le transfert du procès-verbal d'ouverture et la notification de non attribution par l'adresse mail renseigné sur le formulaire de renseignement du soumissionnaire ce même vendredi 03 octobre 2025. La prise en compte du formulaire de renseignement pour la transmission du courrier fait suite à l'absence d'adresse mail sur le RCCM. Cependant, après constat d'une différence entre le mail inscrit sur le formulaire de renseignement et celui mentionné à l'entête de l'offre, nous avons immédiatement renvoyé la réponse à l'adresse mail, le lundi 06 Octobre 2025 afin de garantir la réception effective de la réponse.
- Constatant que le soumissionnaire MPS réitérait sa demande le 19 novembre 2025, et afin de nous assurer de la réception de nos précédents échanges, nous avons procédé à un nouvel envoi par voie électronique doublé d'une réception physique du premier courrier, du procès-verbal d'ouverture, de la notification de non attribution et des preuves des réponses par l'adresse mail.

### **3. Les contres-observations relativement aux allégations de la société « MPS » :**

L'intégralité de la procédure a été conduite dans le strict respect des dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Contrairement aux allégations de la société « MPS » portant sur une prétendue opacité de la procédure, nous réaffirmons qu'aucun soumissionnaire n'a bénéficié d'un traitement de faveur. L'intégralité du processus, de la publication de l'avis à la notification des résultats a été conduite dans le strict respect des critères d'éligibilité définis par le dossier de demande de renseignements et de prix et conformément aux principes d'égalité de traitement des candidats ».

**Lors de l'audition contradictoire, le vendredi 19 décembre 2025, la PRMP de la Commune de Porto-Novo a fait les déclarations suivantes :**

- 1- « Oui, par courrier enregistré au secrétariat de la PRMP de Porto-Novo sur le numéro 212 du 03 Octobre 2025, le soumissionnaire « MPS » a sollicité des suites en réponse à sa soumission. Le courrier a fait objet de réponse par le transfert du PV d'ouverture et de la notification de non attribution à l'adresse email qui est sur le formulaire de renseignement du candidat ce même jour. Constatant que le soumissionnaire MPS malgré la notification postérieurement envoyée et la réponse du 03 octobre 2025 qu'il a prétendu n'avoir pas reçu, j'ai repris son offre pour constater que sur l'entête de la structure, il y a un mail différent de celui renseigné. C'est ainsi que j'ai expressément demandé que cette nouvelle réponse lui soit envoyée sur les deux mails simultanément par courriel doublé d'une réception physique avec en ampliation tous les mails précédemment envoyés »

- 2- « A l'issue de la phase d'ouverture des plis le 11 août 2025 et en application des dispositions de l'article 70 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles le procès-verbal est signé par les membres de la COE des offres. Il est publié par la PRMP dans les mêmes canaux que ceux envoyés pour la publication de l'avis de la DRP, les publications par voie d'affichage ont été faites le 12 août 2025 au lendemain de l'ouverture. Aussi, faut-il rappeler que conformément au 4<sup>ème</sup> alinéa du même article, le PV d'ouverture a été remis le même jour de sa demande par courriel renseigné sur le formulaire de renseignement sur le candidat ».
- 3- « Oui, le COE a respecté les délais légaux dans le cadre de la procédure (voir PV d'ouverture, rapport d'évaluation, la validation des résultats par la CCMP et notification).
- En résumé, l'ouverture a eu lieu effectivement le 11/08/2025, le rapport d'évaluation a été achevé le 13/08/2025, la CCMP a validé le 20 août 2025 par PV n°10H/088A/MPN/SE/ CCMP/SA et les notifications d'attributions ont été envoyées le 25 août 2025 par courriel à la suite des appels téléphoniques infructueuses ».
- 4- « Conformément à l'art. 79 du CMP al. 1, l'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires, les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. Ce qui fut fait par courriel renseigné par le soumissionnaire dans le formulaire de renseignement du candidat le 25 août 2025 (voir photo écran du mail à lui adressé).
- 5- « Non, je ne confirme pas cette correspondance n°052/MSP/DG/SG/202S en date du 02 octobre 2025 envoyée à la Secrétaire Exécutive et restée sans réponse jusqu'à ce jour, reçue à mon secrétariat le 03 octobre 2025, a eu une réponse par courriel le même jour ».
- 6- « Au regard du constat sur la différence sur les mails, on a renvoyé les différentes réponses sur le mail mentionné sur l'entête de l'entreprise. On a estimé qu'on ne pouvait pas nous reposer sur les probables relations des soumissionnaires avec certains agents de la mairie pour demander à ce qu'on l'informe de la suite de la procédure alors que l'art. 79 al. 1 nous recommande une notification écrite ou par voie électronique. D'où la voie électronique pour laquelle nous avons optée après des appels infructueux ».
- 7- « L'adresse renseignée sur le formulaire de renseignement sur le candidat, a reçu toutes les réponses. Mais par suite de sa relance, on a constaté que c'était différent et qu'il a probablement mal renseigné c'est pourquoi on a pris l'option d'envoyer la réponse de la relance ainsi que les anciennes réponses faites par courriel sur les deux mails simultanément ».
- 8- « Oui, je confirme les informations contenues dans mon mémoire adressé à l'ARMP selon lesquelles : nous avons procédé à un nouvel envoi par voie électronique doublé d'une réception physique du premier courrier, du procès-verbal d'ouverture, de la notification de non attribution et des preuves des réponses par l'adresse mail après avoir pris connaissance de la sollicitation du soumissionnaire MPS ».
- 9- « Les preuves d'impossibilité des tentatives de joindre le soumissionnaire MPS sont les appels effectués par le secrétariat mais conformément à l'article 79, on a ensuite opté pour le choix de

la voie électronique qui est la deuxième option règlementaire (voir P5 du 25/08/2025, celui du 03 octobre 2025 et celui du 21 novembre 2025) ».

- 10- « A l'adresse utilisée précédemment qui est celle renseignée sur le formulaire de renseignement sur le candidat, le nouvel envoi de réponse du 21 novembre 2025 a inclus le mail sur l'entête de l'entreprise constatant une différence entre les 2 adresses mails ».
- 11- « Non, je ne reconnais pas avoir violé les dispositions de l'article 79 car l'article 79 en son premier alinéa recommande une notification par écrit ou voie électronique. C'est ce qui justifie l'envoi par courriel après une infructuosité de joindre le soumissionnaire par appel téléphonique (voir capture d'écran des mails envoyés le 25/08/2025 et 03/10/2025 par moyen électronique à l'adresse renseignée par le soumissionnaire sur son formulaire de renseignement sur le candidat ».
- 12- « Non, la transparence dans les marchés publics impose que les procédures soient menées de manière ouverte et compréhensible pour tous les candidats. Dans le cas d'espèce, la procédure n'a souffert d'aucun de ces aspects. Aussi, tous les candidats ont-ils reçu dans la procédure actuelle, les notifications par les mêmes canaux et d'être traités de façon équitable ».
- 13- « Non, je n'ai violé aucune règle sur le professionnalisme car toutes les étapes de la procédure ont été respectées et le professionnalisme prôné qui a permis d'envoyer de façon spontanée les notifications et la suite des réponses par courriel électronique à l'adresse mail renseigné sur le courriel de renseignement sur le candidat et par la suite un second mail, c'est-à-dire celui de l'entête différent de celui-ci. Ce professionnalisme dans les marchés publics est un ensemble de compétences techniques et comportementales (rigueur, transparence, analyse, gestion de risque) permettant de gérer les procédures d'achat de manière efficace, conformément aux principes fondamentaux de la commande publique, tout en assurant une bonne gestion des contrats et relations avec les fournisseurs, pour l'atteinte des objectifs de performance de la commande publique. C'est ainsi servir l'intérêt au mieux de l'AC dans la bonne gestion des intérêts contradictoires des soumissionnaires. Cette gestion des intérêts des deux parties a permis de faire un traitement égalitaire des soumissionnaires sans préjudice des performances attendue par l'état. Ici toutes les attentes ont été observées ».
- 14- « Non, le respect de l'exigence en termes de performance impose à l'agent public la préservation des intérêts de l'autorité contractante. Dans le cas d'espèce, la PRMP aurait suivi le soumissionnaire MPS dans la maladresse et serait toujours à la phase des évaluations des offres.

La reconnaissance de la part du soumissionnaire à l'audience de ce 19 décembre 2025 quant aux caractères erronés de l'adresse mail est une illustration de l'anticipation de la conduite performante de la procédure ».

#### IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

X Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :



## Constat n° 1

L'adresse mail mentionnée dans son offre, notamment dans la partie « renseignement sur le candidat », par le Gérant de la société « MPS » est « [rahome@yahoo.fr](mailto:rahome@yahoo.fr) », tandis que à l'audition contradictoire, l'intéressé a confirmé que son adresse mail fonctionnelle est « [rahoame@yahoo.fr](mailto:rahoame@yahoo.fr) ».

## Constat n°2

Le procès-verbal d'ouverture des offres a été effectivement publié dans les canaux légaux requis et notifié à tous les soumissionnaires dans le délai de validité des offres.

## **V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE**

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur les présomptions de violation des principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des soumissionnaires dans le cadre de la procédure de la DRP en cause.

### **Sur les présomptions de violation des principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des soumissionnaires**

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *reconnaissance mutuelle » ;*

Considérant les dispositions de l'article 70, alinéa 4 de la loi susvisée selon lesquelles : « *Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires* » ;

Que les dispositions de l'article 79, alinéa 1<sup>er</sup> de ladite loi précisent : « *L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le gérant de la société MPS, lors de son audition le vendredi 19 décembre 2025 a reconnu l'existence d'une erreur au niveau de son adresse mail mentionnée sur le formulaire de renseignement du candidat ;

Considérant que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort que :

- la société MPS a fourni dans son offre, deux (02) adresses mails à savoir : [rahome@yahoo.fr](mailto:rahome@yahoo.fr) sur le formulaire de renseignement de candidat et [rahoame@yahoo.fr](mailto:rahoame@yahoo.fr) sur les papiers entête de sa structure ;
- le gérant de la société MPS a reconnu avoir commis une erreur manifeste dans l'orthographe de l'adresse mail qu'il a mentionnée sur le formulaire de renseignement du candidat introduit dans son offre ;
- la PRMP de la Commune de Porto-Novo, contrairement aux allégations de la société MPS, a transmis à l'organe de régulation, non seulement, les preuves de l'évaluation des offres, de la validation des résultats par la CCMP, la notification des résultats aux soumissionnaires dans le délai de validité des offres, mais aussi, les preuves de transmission de la copie du procès-verbal d'ouverture et de transmission des lettres de notification des résultats à tous les soumissionnaires par voie électronique, dont la société MPS ;

Que l'instruction de la présente auto-saisine permet de relever que la PRMP de la Commune de Porto-Novo a accompli toutes les diligences prévues par la loi, à l'effet de porter à l'attention de la société MPS, le procès-verbal d'ouverture des offres et la notification des résultats aux fins ;

Qu'ainsi, les présomptions de violation des principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des soumissionnaires tels soulevés par la société MPS dans le cadre de la procédure de passation de la DRP n°10H/023/SE/PRMP-DSI/A-PRMP/SP-PRMP du 25 juillet 2025, ne sont pas établies ;

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les présomptions de violation des principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des soumissionnaires dans le cadre de la procédure de la demande de renseignements et de Prix (DRP) n°10H/023/SE/PRMP-DSI/A-PRMP/SP-PRMP du 25 juillet 2025 relative à la sélection d'une agence de communication au profit de la Mairie de Porto-Novo, ne sont pas établies.

**Article 2** : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix susmentionnée, est levée.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « MPS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Porto-Novo ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Porto-Novo ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Porto-Novo ;
- au Maire de la Commune de Porto-Novo ;
- à Madame la Préfète du Département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation de la Présidence de la République ;

- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



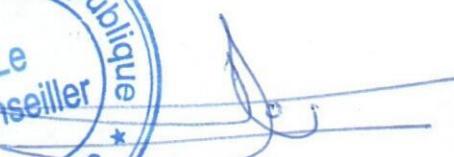
Présidence de la République  
Le Président  
\* ARMP \*

**Séraphin AGBAHOUNGATA**  
(Président du CR)



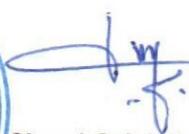
Présidence de la République  
La Vice Présidente  
\* ARMP \*

**Francine AÏSSI HOUANGNI**  
(Vice-Présidente du CR)



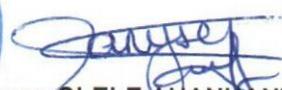
Présidence de la République  
Le Conseiller  
\* ARMP \*

**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre du CR)



Présidence de la République  
Le Conseiller  
\* ARMP \*

**Carmen Sinani Orédolla GABA**  
(Membre du CR)



Présidence de la République  
Le Conseiller  
\* ARMP \*

**Maryse GLELE AHANHANZO**  
(Membre du CR)



Présidence de la République  
Le Conseiller  
\* ARMP \*

**Derrick BODJRENOU**  
(Membre du CR)



Présidence de la République  
Le Secrétaire Permanent  
\* ARMP \*

**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur du CR)